

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022 PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, les Membres du Conseil Municipal de Freissinières se sont réunis à 18h30 dans la salle de conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 22 septembre 2022 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents** : ARDUIN Annie - BERTHALON Jérôme - BOISSET André - BOISSET Philippe - BOISSET Vincent - DRUJON D'ASTROS Cyrille - LATIL Jessica - MESTRE Françoise - SEGOND Éric.

**Étaient absents excusés** : M. LEJEUNE Laurent a donné pouvoir à M. BOISSET Philippe

**Quorum** : 10

**Secrétaire de séance** : Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mr André BOISSET est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs.

### ***Point n° 1 - Participation au Fond de Solidarité pour le Logement - Année 2022***

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à hauteur de 86.40€ et de signer la convention avec le Département des Hautes-Alpes

Le Conseil Municipal **Approuve à l'unanimité** la participation au FSL à hauteur de 86.40€

### ***Point n° 2 - Participation au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)***

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil le rôle du RASED géré l'Education Nationale qui est d'accompagner des élèves en difficulté, à la demande des parents ou des enseignants, en mettant en place des prises en charge adaptées, avec des outils de travail spécifiques, et si besoin, d'accompagner les familles dans les demandes d'aides humaines (AVS) et/ou d'orientation. Monsieur le Maire propose de participer, selon la demande du RASED de l'Argentière-la Bessée, à hauteur de 1.70€ par élève de l'école de Freissinières.

Le Conseil Municipal **Approuve à l'unanimité** la participation au RASED.

### **Point n° 3 - Subvention association « Refuge One Love »**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil que l'association « Refuge One Love » est intervenue sur la commune en début d'année et propose d'accorder une subvention de 50€.

Le Conseil Municipal **Approuve à l'unanimité** la subvention à l'association « Refuge One Love »

### **Point n° 4 - Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs non motorisés autre que le ski alpin pour la saison 2022-2023**

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs suivants pour la saison 2022-2023 :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass Adulte National (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Après le 15/11/2022	210 €
Nordic Pass Adulte National Primeurs (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2022	180 €
Nordic Pass Jeune* National Après le 15/11/2022 (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	75 €
Nordic Pass Jeune* National Primeurs Du 01/10 au 15/11/2022 (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	65 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15/11/2022	164 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Super Primeur (adulte). Du 01/10 au 15/11/2022	115 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune)	36 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte - 2 personnes et plus)	48 € / pers
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune - 2 personnes et plus)	25 € / pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud - 1 personne (journée)	3 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud - 1 personne (semaine)	12 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud - 1 personne (saison)	35 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud - 2 personnes (journée)	5 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud - 2 personnes (semaine)	20 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud - famille (journée)	6 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud - famille (semaine)	24 €
Nordic Pass Adulte Journée (adulte)	7 €
Nordic Pass Jeune Journée (10 à 16 ans)	5 €

Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficient de tarifs préférentiels :

- les jeunes licenciés des clubs de ski nordique de la Région Sud : tarif 15€ / jeune.
- les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 15€ / personnes - (forfait non nominatif).

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 5 ans (pas de titre spécifique) sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence (à l'exception de la Vallée de l'Ubaye : - 6 ans).
- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (Pas de titre spécifique).
- les séniors de plus de 75 ans

- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (Pas de titre spécifique)
- les moniteurs nordiques ayant conventionné avec un domaine adhérent à NORDIC ALPES DU SUD

Messieurs André et Philippe BOISSET s'interrogent sur le fonctionnement de l'encaissement des forfaits de ski vendus sur la commune. Une réunion de travail sera organisée très prochainement.

Le Conseil Municipal **Approuve à l'unanimité** les tarifs ski de fond pour la saison 2022-2023

***Point n° 5 - Convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs non motorisés autre que le ski alpin pour la saison 2022-2023***

Considérant les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

Considérant que par délibération en date du 02 août 1985 le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

Considérant que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

Considérant que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

Considérant les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire :

- Rappelle les tarifs 2022/2023 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 septembre 2022,
- Indique que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- Indique que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- Dit qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- Rappelle que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- Propose, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- Propose de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2022/2023.

Le Conseil Municipal **Valide à l'unanimité** la convention avec Nordic Alpes du Sud

### **Point n° 6 - Décision Modificative n° 2 - Budget Principal**

Afin de permettre de réajuster le budget primitif 2022, Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative sur le Budget Principal de la façon suivante :

- Modification des crédits selon les tableaux ci-dessous :

SENS	Imputation	Intitulé	OUVERT	REDUIT
Dépenses investissement	21 - 2151 22001	Réseaux de voirie - Travaux divers	120.00 €	
Dépenses investissement	23 - 2313 22001	Constructions - Travaux divers		120.00 €
Dépenses investissement	21 - 21568 22005	Matériel et outillage d'incendie - Poteaux incendie	3 562.80 €	
Dépenses investissement	23 - 2313 17005	Constructions - Cimetières	3 477.90 €	
Dépenses investissement	23 - 2313 21001	Constructions - Cabanes pastorales		7 040.70 €

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouverture	7 160.70 €	
	Réduction		
Recettes	Ouverture	7 160.70 €	
	Réduction		
<b>Equilibre :</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Monsieur André BOISSET soulève le problème du mur du cimetière à Ville qui s'écroule. Les élus décident de monter un dossier de demande de subvention.

Le Conseil Municipal Valide à l'unanimité la décision modificative du budget Principal

**Point n° 7 - Création d'un poste - activités pleine nature**

Monsieur le Maire propose la création de l'emploi relatif aux activités pleine nature et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Messieurs André et Philippe BOISSET souhaitent avoir plus d'informations sur le fonctionnement de la cascade de glace et ses activités annexes. De ce fait, les élus décident d'ajourner la délibération.

**Point n° 8 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créées ou repris**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créées ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rejeter la délibération.

**Point n° 9 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil municipal que jusqu'en 2020 les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation étaient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Depuis 2022, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération de 40 à 90% de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des construction nouvelles, additions de reconstruction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur 60% de la valeur de son bien.

Le Conseil Municipal Approuve (9 pour - Madame Jessica LATIL vote contre) la limitation à 40% de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

**Point n° 10 - Rénovation énergétique du bâtiment de l'école communale - demande de subvention au Département des Hautes-Alpes**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la Commune de Freissinières s'est engagée dans une démarche de rénovation énergétique de ces bâtiments et que la Commune a obtenu de la DSIL à hauteur de 40% pour un total de travaux estimé à 16839,23 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter des aides auprès du Département des Hautes-Alpes pour les travaux de remplacement et isolation des menuiseries des logements selon le plan de financement suivant :

Montant du programme HT :	16 839,23 €
DSIL 2022 (40%) :	6 735,69 €
Département des Hautes-Alpes (30%) :	5 051,77 €
Autofinancement (30%) :	5 051,77 €

Le Conseil Municipal **Approuve à l'unanimité** la demande de subvention au Département des Hautes-Alpes

**Point n° 11 - Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) - eau potable 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal **Valide à l'unanimité** le RPQS - eau potable 2021

**Point n° 12 - Cession Commune / Mr et Mme LEPEUDRY**

Monsieur le Maire propose de vendre une partie de la parcelle n°1336 section G ainsi qu'une partie de la parcelle communale n°1202 section G, selon le découpage qui sera réalisé par un géomètre expert sur la base de l'esquisse annexée, au prix de 30€ le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal **Approuve à l'unanimité** la vente à Mr et Mme LEPEUDRY

**Point n° 12 - Désignation correspondant incendie et secours**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1520 dans son article 13 prévoit l'obligation de désigner au sein de chaque conseil municipal une personne référente en matière d'incendie et de secours. « Le

correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies » Art 13 loi n°2021-1520. Les missions du correspondant incendie et secours sont variées :

- « Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune » Art 1 du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022.

Monsieur le Maire propose de nommer un correspondant incendie et secours.

Le Conseil Municipal **Décide à l'unanimité** de nommer Monsieur Eric SEGOND « correspondant incendie et secours »

### ***Point n° 12 - Désaffectation et déclassement du domaine public au lieu-dit Pallon***

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une partie de l'assiette du Domaine Public communal située au lieu-dit Pallon entre les parcelles G1330 et G408, n'est plus empruntée actuellement par le public et n'est pas affectée à la circulation publique.

Il précise également que cette partie du Domaine Public n'est plus entretenue depuis de nombreuses années et que son tracé en tant qu'espace public a disparu. Cette partie du Domaine Public est donc désaffectée de fait.

Monsieur le Maire précise que comme le tènement du Domaine Public considéré n'est pas affecté à la circulation publique, une délibération du Conseil Municipal suffit au déclassement dès lors que cette délibération constate d'abord la désaffectation de fait du bien au domaine public, désaffectation matérielle, avant de prononcer ledit déclassement.

Monsieur le Maire précise également que cette partie du domaine public a fait l'objet d'une division nouvellement numérotée par le service du cadastre section G n°1332 qui pourra être cédée au propriétaire riverain du tènement, Monsieur Christophe SABATER. Cette vente devra être régularisée par un acte rédigé en la forme notariée.

Ainsi, afin de mettre en conformité les documents cadastraux avec la situation existant sur les lieux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater la suppression d'une partie l'assiette du Domaine Public nouvellement numérotée section G n°1332 et de prononcer ainsi sa désaffectation ainsi que son déclassement en vue de sa cession au propriétaire riverain.

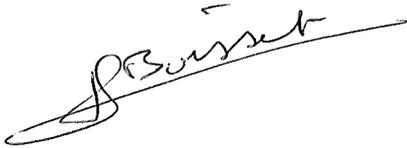
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan établi par le géomètre sur lequel figure la partie du Domaine Public à désaffecter et à déclasser, cadastrée section G n°1332.

Monsieur le Maire précise que les frais de géomètre (plans et documents d'arpentage) et les frais liés à la rédaction de l'acte seront pris en charge par le propriétaire riverain, Monsieur Christophe SABATER.

Le Conseil Municipal **Approuve à l'unanimité** la désaffectation et le déclassement de cette partie du domaine public.

Monsieur le Maire clôt la séance.

*Le secrétaire de séance*  
**André BOISSET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Boisset', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

*Le Maire*  
**Cyrille DRUJON D'ASTROS**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cyrille Drujon d'Astros', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.